

CONVENTION CADRE

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF AIX-MARSEILLE-PROVENCE AMORÇAGE (AMPA)

Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° XXXXXXXXXXXX du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018,

Ci-après dénommée la « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou la « Métropole »,

Et :

L'Etat, représenté par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, sis Place Félix Barret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06,

Et :

Pays d'Aix Développement, sise 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence, association représentée par son Président.

ci-après désignée par « PAD ».

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix, l'Etat et l'association Pays d'Aix Développement ont signé une convention cadre en 2012 afin de définir le fonctionnement du Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP).

Ce dispositif a permis de financer, via l'octroi d'un prêt à taux 0 à des personnes physiques, le lancement de projets de création d'entreprises technologiques et innovants.

Sur la base de cette expérience réussie et dans l'objectif que ce type de dispositif puisse bénéficier à l'ensemble des porteurs de projets du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties ont proposé de créer le dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA) et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 1 : Dénomination du dispositif

Il est proposé que le nom du nouveau dispositif soit **Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**.

Article 2 : Définition du dispositif AMPA

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence abondera un fonds, via une subvention annuelle par Conseil de Territoire, à l'association Pays d'Aix Développement. Cette association qui au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € à un porteur de projet d'entreprises technologiques et innovantes.

AMPA est principalement alimenté par des fonds publics.

Article 3 : Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse ainsi à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes.

Le bénéficiaire s'engage à localiser son entreprise dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bénéficiaire ne devra pas avoir créé l'entreprise avant qu'il ne soit informé par le comité d'engagement (cf point 7 de la convention).

Article 4 : Activités éligibles

Le caractère technologique et innovant du projet sera apprécié par l'opérateur du dispositif et le comité de sélection (cf article 7 de la convention).

L'opérateur pourra, le cas échéant, recueillir l'avis de spécialistes, en s'appuyant sur des structures locales reconnues comme par exemple les pôles de compétitivité, les plateformes technologiques ... pour déterminer le caractère technologique et innovant d'un projet.

Article 5 : Nature du prêt

Le prêt à taux zéro est versé au(x) porteur(s) de projets, en tant que personne physique, dans la limite de 40 000 euros par projet.

Le prêt est destiné à financer des acquisitions de matériels, des études techniques, commerciales ou juridiques réalisées par des prestataires extérieurs, la réalisation de prototypes, des achats de documentation, des dépenses de protection de l'innovation et toutes autres dépenses validées par le comité d'engagement à l'exception des charges internes.

Article 6 : Détection des porteurs de projets

La détection des porteurs de projets éligibles au dispositif AMPA pourra se faire par plusieurs canaux :

- Via l'opérateur en charge de la gestion du dispositif
- Via le réseau de prescripteurs du monde de l'entrepreneuriat
- Via les Conseils de Territoire de la Métropole : les équipes en charge du développement économique sur les différents territoires de la Métropole feront elles-mêmes la promotion du dispositif auprès de leurs publics. Les projets, une fois détectés, seront orientés vers l'opérateur.

Article 7 : Instruction des dossiers

L'opérateur désigné aura la charge d'assurer l'instruction des dossiers.

Cette instruction se fera en 3 phases :

Détermination de l'éligibilité au dispositif AMPA

Cette 1^{ère} phase sera assurée directement par l'opérateur. Celui-ci se chargera de rencontrer les porteurs de projets afin de déterminer si les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies (entreprise non créée et caractère technologique/innovant du projet).

▪ Le comité de sélection

L'opérateur se chargera de réunir le comité de sélection dont le rôle sera de juger la faisabilité technique et la visibilité économique de chacun des projets.

Ce comité sera animé par un représentant de la Direction Générale du Développement Economique de la Métropole, assisté de l'opérateur.

Le comité de sélection est composé de la façon suivante :

- Métropole Aix-Marseille Provence (DGADEA)
- Conseil(s) de territoire concerné(s) par le(s) projet(s) présenté(s)
- L'opérateur
- CCIMP
- CMAR
- Direccte
- Incubateurs
- Pépinières
- Banques partenaires dont BPI
- Pôles de compétitivités ou Plateformes technologiques concernés par les projets présentés
- Grandes Ecoles : Centrale, Ecole des Mines, Arts et Métiers
- Réseau Entreprendre
- ACG Management (opérateur du Conseil Régional pour le dispositif Paca Emergence)

La décision de sélectionner un ou plusieurs projets est prise par le comité.

La sélection d'un projet déclenche ensuite la 3^{ème} et dernière phase d'instruction.

▪ Le comité d'engagement

Le comité est composé des principaux financeurs du fonds, assisté de l'opérateur :

- 3 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 3 représentants de l'État
- L'opérateur
- Au besoin, le représentant de l'entreprise engagée dans une convention de revitalisation avec l'État

Le comité a la charge d'examiner les dossiers préalablement sélectionnés par le comité de sélection.

Le comité d'engagement est seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur de projet et engager les fonds.

Le comité d'engagement se tient trimestriellement dans la foulée du comité de sélection. Si besoin, un comité d'engagement pourra se tenir dans l'intervalle de la périodicité retenue.

Ce comité se réunit sous la co-présidence d'un élu métropolitain en charge de l'économie et du représentant de l'État.

La décision d'engager les fonds est prise par la co-présidence sur avis du comité d'engagement.

L'information des porteurs des projets retenus et non retenus consécutivement au comité d'engagement sera effectuée par le Président de la Métropole ou l'élu désigné pour présider le comité d'engagement.

Article 8 : Suivi des dossiers

Le suivi des dossiers se découpe en 2 phases :

Phase pré-comité d'engagement

En vue de l'instruction en comité d'engagement, chaque dossier devra être présenté selon un format spécifique.

Cette mise au format pourra être réalisée par l'opérateur lui-même ou être déléguée à un prestataire.

Phase post-comité d'engagement

Jusqu'au démarrage du remboursement du prêt ou, à défaut, à l'échec constaté par le comité d'engagement, l'opérateur (ou son prestataire) exigera des rapports périodiques du chef d'entreprise et veillera à ce que les fonds versés soient bien affectés à des dépenses éligibles (cf article 5 de la convention).

Après le démarrage du remboursement, l'opérateur a la charge du suivi des dossiers, notamment du recouvrement.

Si dans l'une ou les deux phases de suivi, l'opérateur choisit de faire appel à un prestataire, les coûts facturés seront imputés sur le fonds AMPA, après validation par le comité d'engagement.

L'opérateur informera le comité d'engagement de toutes difficultés rencontrées par les entreprises lors de ce suivi.

Article 9 : Gestion du fonds

La gestion du fonds est confiée à l'opérateur.

Une comptabilité exclusivement dédiée à la gestion du fonds est mise en place, celle-ci fait l'objet d'un suivi spécifique par le commissaire aux comptes de l'opérateur.

AMPA est un dispositif alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'Etat
- Les participations bancaires qui pourront être sollicitées.

Le budget global du fonds pourra évoluer chaque année en fonction des participations de chacune des parties.

Article 10 : Pilotage du dispositif

Un comité de pilotage se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant.

Article 11 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information sur la nature des projets financés par le dispositif, sauf à en avoir obtenu au préalable l'accord des bénéficiaires.

Article 12 : Durée de la convention et prise d'effet

La convention prendra effet au jour de sa signature. Sa durée est de 5 ans.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence : à son siège situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

L'État : à la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur, sise Place Félix Barret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

PAD : à son siège situé 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

La Présidente ou son Représentant

Martine VASSAL

Pour l'État,

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Pierre DARTOUT

Pour Pays d'Aix Développement

Le Président

Maurice FARINE